



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société RACINE située lieux-dits "Le Machet" à DÉCINES-CHARPIEU et "L'Epi" à VAULX-EN-VELIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RACINE dans son établissement situé lieux-dits "Le Machet" à DÉCINES-CHARPIEU et "L'Epi" à VAULX-EN-VELIN ;
- VU le porter à connaissance du 11 septembre 2017 présenté par la société RACINE relatif à la création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et d'incendie sur la plate-forme multi-activités de l'Écopôle "La Rize", à DÉCINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du 12 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément au point 38.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé, la société RACINE doit réaliser des travaux en vue d'augmenter de 1150 m³ le volume du bassin de rétention n° 3, dans un délai d'un an après la notification dudit arrêté ;

CONSIDERANT que, dans son porter à connaissance du 11 septembre 2017, la société RACINE souhaite remplacer la modification du bassin n° 3 existant par la création d'un bassin n° 4 de 1150 m³, sur une autre zone que celle prévue dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du porter à connaissance précité, qu'aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaires n'ont été mis en évidence ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance du 11 septembre 2017, présenté par la société RACINE, pour les installations qu'elle exploite lieux-dits "Le Machet" à DÉCINES-CHARPIEU et L'Epi" à VAULX-EN-VELIN,
- de modifier le point 38.3 de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter à connaissance du 11 septembre 2017 de la société RACINE, dont le siège social est situé 50, rue Ernest Renan à VAULX-EN-VELIN, relatif aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite lieux-dits "Le Machet" à DÉCINES-CHARPIEU et L'Epi" à VAULX-EN-VELIN.

ARTICLE 2

Le point 38.3 de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 est remplacé par le point suivant :

38.3 Création du bassin n° 4

Un bassin n° 4 clôturé, d'un volume de 1150 m³ et d'une profondeur maximale de 2,5 mètres, implanté conformément au plan annexé à la version n° 2 du porter à connaissance du 11 septembre 2017, est réalisé au plus tard 18 mois après la notification de l'arrêté du 26 décembre 2016.

Ce bassin est en relation avec le bassin n° 3 et est alimenté par un système de pompage.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de DÉCINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de DÉCINES-CHARPIEU et de VAULX-EN-VELIN feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

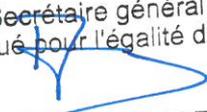
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 9 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de DÉCINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 DEC. 2017

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY